

Cet espace de rencontre est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au Tribunal de Grande Instance de Créteil.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

FAIT A CRETEIL, le 9 août 2013

P/Le Préfet du Val-de-Marne,  
Le Secrétaire général,  
Christian ROCK